

Article 13

*Modifié par la délibération n° 303/CP du 22 mars 1994, art. 1er
Modifié par la délibération n° 217/CP du 30 octobre 1997, art. 1er
Modifié par la délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998, art. 2, 3 et 4
Modifié par la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011, art. 21
Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013, art. 3*

§ 1 - La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière.

La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une autre garantie de carrière.

§ 2 - A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes :

a) Nomination

Les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents :

- s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;
- si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

b) Titularisation

Les agents ainsi nommés peuvent être titularisés dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi occupé s'ils justifient de deux ans de service dans cet emploi (ou tout autre emploi relevant dudit corps).

La titularisation ne peut intervenir qu'après avis du chef de service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Le nombre d'agents titularisés tant au titre des dispositions qui précèdent qu'au titre de l'article 23, 4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé ne peut excéder le quart du nombre de titulaires appartenant au corps d'accueil et recrutés dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Dans l'hypothèse où l'effectif du corps d'accueil, recruté dans les conditions prévues par les statuts particuliers, serait inférieur à 4 agents, et nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, il pourra être procédé à la titularisation d'un agent.

§ 2 bis - Assimilation

Les intégrations effectuées au titre des dispositions qui précèdent sont assimilées à des recrutements externes.

§ 3 - De même, l'Exécutif du Territoire organise chaque année, pour chaque corps, un mouvement général de mutations portant sur l'ensemble des emplois non pourvus dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Au 1er janvier 1992, le mouvement portera sur l'ensemble des emplois non pourvus ainsi que sur ceux susceptibles d'être vacants.